

**RÈGLEMENT NO RV22-5471-1**

**AVIS PUBLIC DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

**AVIS** est donné que lors d'une assemblée tenue le 6 février 2023, le conseil municipal de la Ville de Drummondville a adopté le règlement no RV22-5471-1 dont l'objet est d'amender le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des allègements et de procéder à l'abrogation de certaines dispositions réglementaires du chapitre 8 applicables aux usages communautaires et d'utilité publique, notamment à l'égard des constructions, équipements, usages et éléments architecturaux autorisés dans les cours, de la superficie, du nombre et de l'implantation des différents types de constructions accessoires, des constructions, équipements et usages temporaires ou saisonniers, des usages accessoires, du stationnement hors rue, de l'aménagement de terrain, de la hauteur et des matériaux des clôtures en cour avant, de l'entreposage, de l'étalage extérieur, des systèmes d'éclairage et des dispositions applicables aux antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique.
  - de permettre l'aménagement d'écrans d'intimité destinés à atténuer la visibilité d'un espace privatif et de façon à préserver la quiétude des occupants, dans toutes les cours.
- **QUE** le règlement no RV22-5471-1 a reçu le certificat de conformité émis par la Municipalité régionale de Comté de Drummond en date du **22 février 2023**, date à laquelle ledit règlement **entre en vigueur** et a force de loi.

**DONNÉ À DRUMMONDVILLE**, ce 3 mars 2023.

Me Mélanie Ouellet

GREFFIÈRE